



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0049  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0049 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Nantons » sur la commune de la Chapelle-Vendômoise (41) reçue le 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 70 m au lieu-dit « Les Nantons » à la Chapelle-Vendômoise, destiné à l'irrigation de 110 ha de culture, avec un débit estimé à 120 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement annuel maximum de 141 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 16-a), 16-c) et 17-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de forage agricole vise à capter la nappe de la craie du Séno-Turonien ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de la Chapelle-Vendômoise est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de la nappe de Beauce et du Cénomaniens à partir du niveau du sol ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce Blésoise » et que le volume annuel maximal de prélèvement sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le site Natura 2000 « Petite Beauce » et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à son état de conservation ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront traitées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Les Nantons » sur la commune de la Chapelle-Vendômoise (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)